

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1166

présenté par
M. Brindeau

à l'amendement n° 1117 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Compléter l'alinéa 3 par le mot :

« matérielles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à circonscrire les « erreurs » pouvant potentiellement être corrigées lors de la codification.

En effet, le terme « erreur » sans autre précision paraît à la fois trop large et trop flou et comporte un certain risque de subjectivité. Dans le cadre d'une codification à droit constant, seules les erreurs matérielles doivent pouvoir être corrigées.